

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE JANVRY

N° 2021-02-16-03

Nombre de Membres

15

Présents

13

Votants

15

Date de convocation

10/02/2021

Date d'affichage

10/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize février à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SCHOETTL, Maire,

Etaient présents : Christian SCHOETTL, Jean-François LECLERCQ, Olivier LABURTHER, Anatole CARTIER, Nathalie POUPART, Etienne BERNOT, Isabelle ALAZARD, Sabrina FARDEAU, Alexandre MAIRESSE, Isabelle GAUTHIER, Laurence FICAT, Delphine EBERHARDT, Francis PANIGADA.

Absente excusée :

Emeline CORUS donne son pouvoir à Nathalie POUPART
Tiberiu MATEESCU donne son pouvoir à Sabrina FARDEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LABURTHER

OBJET :

**RAPPORT DE LA COUR
REGIONALE DES
COMPTES
CONCERNANT LE
SIREDOM POUR LES
EXERCICES 2015 ET
SUIVANTS**

**SAISIE DE MADAME LA
PROCUREURE DE LA
REPUBLIQUE DE
L'ESSONNE AU TITRE
DE L'ARTICLE 40 DU
CODE PENAL**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Cour Régionale des Comptes concernant le SIREDOM (Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et les Ordures Ménagères), pour les exercices 2015 et suivants.

VU les observations définitives délibérées le 14 octobre 2020 par la Cour Régionale des Comptes concernant le SIREDOM pour les exercices 2015 et suivants,

VU qu'au titre de l'article 40 du code pénal, toute autorité constituée, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de la Cour Régionale des Comptes, il est constaté de graves manquements,

CONSIDERANT qu'un silence des élus de la Commune vaudrait complicité et pourrait être condamnable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

SAISIT Madame la Procureure de la République de l'Essonne dans le cadre de ce dossier, au titre de l'article 40 du code pénal.

AUTORISE le maire à signer les documents correspondants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Christian SCHOETTL

